

Arrêt

n° 310 550 du 26 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BONGO *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie Bamiléké de père, Bafaw de mère, et vous êtes de confession chrétienne. Vous êtes né à Douala le [...], mais vous avez vécu ensuite à Libreville, au Gabon, où vous avez effectué vos études primaires, secondaires et supérieures. Vous avez un diplôme de licence de l'Ecole de Commerce et de Management du Gabon. Vous êtes célibataire, père d'un enfant né en Belgique mais que vous n'avez pas encore eu l'occasion de reconnaître. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, lors de vacances au Cameroun, vous êtes arrêté lors d'une manifestation à laquelle vous ne participez pourtant pas. Vous comprenez à ce moment que vous devez vous investir en politique.

En 2010, vous décidez d'adhérer au Social Democratic Front (SDF) à Libreville en tant que simple membre. Comme vous êtes étudiant, vous êtes disponible pour organiser des activités, vous devenez par la suite adjoint du Secrétaire-général, en charge des sports et de l'information. En 2011, le SDF décide de boycotter les élections au niveau de l'ambassade. Vous êtes arrêté mais relâché le lendemain. En 2012, vous participez à une manifestation concernant les zones francophone et anglophone du Cameroun et êtes à nouveau arrêté, mais à nouveau relâché le lendemain.

En 2015, vous rentrez à Kumba (Région du Sud-ouest, anglophone), parce que votre mère est malade. En 2016, les mouvements sociaux commencent du côté anglophone ; en juin 2016, vous manifestez au côté des avocats et êtes arrêté et détenu pendant deux jours à Kumba. Vous partez alors sur Douala. En juin 2017, vous quittez le Cameroun et rentrez à Libreville, où vous reprenez les réunions. En 2018, suite au changement d'ambassadeur, vous participez aux fêtes et événements de l'ambassade, cependant, quand la campagne électorale reprend, les problèmes reprennent, vous ne pouvez pas vous exprimer librement. Les élections ont lieu, les résultats des élections sont très faibles pour votre parti, Mr Biya est déclaré gagnant.

Votre visa pour le Gabon arrivant à terme, vous demandez une carte consulaire à l'ambassade du Cameroun pour avoir accès au titre de séjour au Gabon, ce que l'ambassade vous refuse. On vous signifie que tous ceux qui ont fait du désordre doivent retourner au Cameroun, qu'ils n'auront pas les documents demandés. Un ami vous aide à effectuer les démarches afin d'avoir un passeport et un visa, vous quittez le Gabon pour la France par avion à la fin du mois de novembre 2018 et arrivez en Belgique en décembre de la même année. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 janvier 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Relevons d'emblée votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir quitté le Gabon en novembre 2018 à destination de la France, et arriver en Belgique en novembre ou décembre 2018 (déclaration OE 09/02/2021, pt 32 ; notes de l'entretien personnel du 27 février 2023 (NEP), p.7). Or vous ne demandez la protection internationale que le 15 janvier 2021, soit deux ans plus tard. Invité à vous expliquer sur ce point, vous dites que vous étiez malade au début et que l'on vous a déconseillé de le faire, parce que vous risquiez le renvoi vers le Cameroun et qu'il valait mieux attendre que la situation au Cameroun se calme (NEP, p.7). Tant votre manque d'empressement que les justifications que vous tentez d'y donner, au demeurant dénuées de pertinence, témoignent d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ceci est d'autant plus vrai que vous ne pouviez vraisemblablement vous prémunir d'aucun titre garantissant votre séjour légal sur le territoire européen dans l'entretemps puisque celui-ci expirait dès mai 2019.

A ce sujet toujours, le Commissariat général relève que vous avez pu obtenir un passeport valable 5 ans le 22 février 2017 et acquérir un visa pour la France au poste diplomatique de Libreville valable pour la période allant du 13 novembre 2018 au 6 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue – document 1). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est encore incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ensuite, à l'appui de votre présente demande, vous invoquez le fait que vous étiez membre du SDF, parti de l'opposition au Cameroun et que vous craignez l'ancien ambassadeur du Cameroun au Gabon, entretemps

devenu Directeur du cabinet civil de la Présidence de la République, du fait qu'il était au courant de vos activités au sein du SDF.

D'abord, le Commissariat général souligne l'absence de tout document probant susceptible d'attester de votre adhésion au SDF ou des activités que vous y auriez menées.

En effet, l'unique document que vous transmettez au Commissariat général pour attester de votre statut de membre de ce parti est une copie d'une carte de membre du SDF datée de 2010. Il ne peut toutefois être accordé une force probante suffisante à ce document pour plusieurs raisons. Primo, le fait même que cette carte est fournie en copie ne peut permettre son authentification. Vous disiez à ce sujet que votre carte vous a été volée en janvier 2020 en Belgique (questionnaire CGRA, 09/02/2021). Secundo, ladite carte affiche, sur le recto, l'année 1999, tandis que sur le verso, la date indiquée est janvier 2010, ce qui diminue davantage le caractère original du document. Ainsi, ce seul document ne peut établir que vous étiez effectivement membre du SDF comme vous l'alléguez.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous vous déclarez tantôt secrétaire général du parti (questionnaire CGRA, 09/02/2021, question 3), tantôt adjoint du secrétaire général, en charge de la cellule sport et information à Libreville (Gabon) (NEP, p.14). Vos propos divergents ne convainquent pas davantage le Commissariat général de la position que vous occupiez au sein du parti. Par ailleurs, si vous occupiez de telles fonctions dans un parti auquel vous déclarez adhérer en 2010, il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure de présenter des documents concernant vos activités. Le fait que tel ne soit pas le cas empêche encore le Commissariat général d'établir la réalité de votre implication politique.

A ce sujet, le Commissariat général tient à mettre en exergue les informations objectives dont il dispose. En effet, il en ressort que dès 1996, date du début d'activité du SDF au Gabon, et ensuite encore entre 2014 et 2019, période officialisant les activités du parti dans ce pays, vous ne faisiez nullement partie du bureau du SDF à Libreville comme vous le prétendez pourtant. Le Commissariat général insiste notamment sur le poste de secrétaire général adjoint, tenu par [G. K. T.], et celui de secrétaire à la communication, tenu par le dénommé [B.] (voir dossier administratif, farde bleue – document 2). Votre nom n'apparaît nullement dans la composition du comité exécutif. L'absence de tout document probant tendant à prouver vos activités pour le SDF, combiné aux informations objectives contredisant vos affirmations selon lesquelles vous étiez investi dans ce parti au Gabon est révélateur du manque de crédibilité à accorder aux craintes que vous exposez devant le Commissariat général.

Ces premiers constats affaiblissent déjà la réalité d'un engagement politique sincère et réel de votre part. Partant, et comme vous liez vos problèmes au Gabon au parti SDF dans lequel vous vous dites engagé, ces constats amènent le Commissariat général à fortement relativiser ceux-ci.

Les arrestations dont vous faites état dans ce pays, à considérer qu'elles aient vraiment eu lieu, n'ont par ailleurs pas la teneur suffisante pour générer une crainte réelle et actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté en 2011 suite au boycott des élections, libérés le lendemain et expliquez qu'« aucune charge n'a été retenue, on [les manifestants] n'avait rien détruit, on n'avait rien cassé » (NEP, p. 9). De la même manière, vous affirmez avoir été arrêté en 2012 dans le cadre de manifestations concernant les deux Cameroun et avoir été libéré, comme tout le monde, le lendemain, indiquant d'ailleurs que « dans le fond, vous n'aviez rien fait » (idem). Enfin, vous alléguez également une arrestation au Gabon en 2018 lors des élections camerounaises où vous dites que « les gens ont été embarqués », et avoir été libérés (NEP, p. 10). Ainsi, à considérer ces arrestations de masse et de courte durée dans un pays étranger comme établies, quod non, le Commissariat général ne considère nullement que ces événements pourraient engendrer un risque individuel, réel et actuel dans votre chef en cas de retour au Cameroun.

De surcroît, le Commissariat général constate que vous vous déclarez membre du parti SDF au Gabon, donc en dehors de votre pays d'origine. Vous précisez d'ailleurs que vous avez adhéré au parti politique à Libreville (NEP, p. 5). Vous n'amenez toutefois pas davantage d'éléments concernant vos prétendues activités au sein de ce parti dans le pays où vous avez vécu durant 28 ans. En effet, vous n'avez pas adhéré au parti SDF au Cameroun (NEP, p.5) – ni par ailleurs depuis que vous êtes en Belgique (ibidem).

De plus, vos déclarations ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général des évènements que vous alléguiez avoir vécus dans votre pays d'origine ou d'un risque que vous encourriez en cas de retour au Cameroun.

Tout d'abord, vous dites être retourné au Cameroun en 2015, vous être rendu à Kumba, dans la région du Sud-Ouest anglophone et avoir participé aux mouvements sociaux qui y avaient cours (NEP, p. 10). A ce sujet, le Commissariat général souligne à nouveau que vous n'étayez vos dires d'aucun élément de preuve documentaire relatif à un retour dans votre pays d'origine ou à votre séjour en région anglophone. Par ailleurs, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous résidiez dans cette région ou que votre mère en soit originaire alors que vous ne parlez pas anglais (déclaration concernant la procédure, 09/02/2021, pt 2).

Ensuite, et toujours à ce sujet, si vous dites avoir été arrêté lors de manifestations à Kumba en août ou septembre 2016 et détenu durant deux jours avant de rejoindre Douala (NEP, p. 10 ;17), le Commissariat général ne peut ni établir votre participation effective à ces manifestations, ni croire que cela engendre une crainte dans votre chef.

Primo, le Commissariat général constate que vous situez cet évènement tantôt en invoquant une garde à vue de deux jours au Cameroun en novembre 2017 (questionnaire CGRA, 09/02/2021), tantôt vous affirmez être retourné à Libreville en juin 2017 et affirmez avoir été arrêté au Cameroun en août ou septembre 2016 (NEP, p. 10 ; 16-17). La divergence dans vos propos est déjà soulignée.

Deuzio, le Commissariat général rappelle que les manifestations en région anglophone ont commencé en octobre 2016, soit a posteriori des faits que vous alléguiez un à deux mois plus tôt.

Tertio, vous dites vous-même que contrairement à certaines personnalités comme [S. W.], vous faites partie des « no name » qu' « on va pas se préoccuper de nous [...] », que vous n'avez pas de renommée (NEP, p. 17). De vos propres propos, il ressort donc clairement que vous n'êtes nullement considéré comme une cible privilégiée par vos autorités et qu'elles ne vous ont jamais identifié comme tel. Ce faisant, il est impossible de se convaincre que vos autorités chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Ensuite, concernant une arrestation que vous auriez subie en 2008 lors d'une manifestation à laquelle vous ne participiez pourtant pas (NEP, p. 9), le Commissariat général ne peut que relever que cet évènement, à le considérer établi quod non en l'espèce, date d'il y a quinze ans et n'est pas en lien avec une implication politique, comme vous le déclarez vous-même (NEP, p.9). Il ne peut dès lors pas croire que cette arrestation aurait des répercussions actuellement.

Le Commissariat général ne peut ni établir votre participation à une manifestation en 2016 en zone anglophone et une arrestation subséquente, ni croire, au vu de votre profil, que vous auriez une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine sept ans plus tard.

Vous déclarez également craindre l'ancien ambassadeur du Cameroun au Gabon, [S. M. A.]. Toutefois, vos propos ne convainquent pas d'une crainte réelle en cas de retour dans votre pays d'origine de ce fait.

Concernant la carte consulaire que vous n'auriez pas obtenue, le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion de vos dires. Vous expliquez : « j'ai voulu une carte consulaire, parce que j'avais un visa qui arrivait à terme, et j'avais la possibilité d'avoir une carte consulaire qui donne accès au titre de séjour, il faut la carte de l'ambassade et on m'a dit clairement que j'avais pas le droit de bénéficier de ça en fait. que le jour où mon visa expire, je devais retourner au Cameroun ; ce sont les mots de l'ambassadeur, qui gère à la fois l'ambassade en France et le Gabon » (NEP, p. 10). Vous situez ces faits en 2018. Le Commissariat général note pourtant que [S. M. A.] était alors en poste en France uniquement et qu'il avait quitté son poste d'ambassadeur à Libreville le 11 avril 2016 (voir dossier administratif, farde bleue). Ainsi, la corrélation que vous tentez d'établir entre cet homme et votre difficulté à obtenir un document administratif n'apparaît en rien crédible.

Par ailleurs, au vu de votre profil politique très faible, voire inexistant, vous n'amenez aucun élément permettant de rendre crédible que cet homme vous aurait en ligne de mire. En effet, le Commissariat général ne peut s'expliquer les raisons pour lesquelles cet homme influent résidant en France depuis 2016 ferait preuve d'un tel acharnement envers votre personne. Les propos que vous tenez apparaissent tout à fait invraisemblables.

De l'ensemble des constats précités, le Commissariat général ne peut croire au récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où vous êtes né, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous déposez pour tout document une copie du verso de votre carte d'identité, ainsi qu'une copie d'extrait d'échange whatsapp avec quelqu'un qui vous envoie une photo de votre passeport, dont le numéro apparaît par ailleurs coupé dans le coin inférieur gauche. Or, le Commissariat général constate que la copie du verso de votre carte d'identité ne peut constituer une preuve en tant que telle, étant donné qu'elle est présentée en copie et qu'elle ne présente aucun élément objectif tel qu'une photo, une empreinte ou une quelconque donnée biométrique qui permettrait de relier ce document à vous. De plus, le simple fait qu'elle soit présentée en copie en diminue la force probante étant donné que le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité. Il en va de même pour votre passeport dont vous ne donnez qu'une photo extraite d'une discussion sur whatsapp. Or, si vous pouvez vous procurer la photo de votre passeport par whatsapp, le Commissariat général estime que vous pourriez également vous procurer l'original. En l'occurrence, les documents que vous présentez ne constituent pas une garantie de votre identité et de votre nationalité, deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Quant à la lettre que vous présentez, témoignage de votre ami [A. M.], à laquelle sont jointes une copie de sa carte d'identité gabonaise, une copie de sa carte professionnelle du Ministère des transports et de son badge d'accès à l'aéroport Léon Mba (Libreville), le Commissariat général en relève le caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, cette personne indique uniquement vous avoir remis 2000 euros pour vous aider dans votre voyage car vous étiez « constamment menacé de rapatriement », sans plus. Il ne fait aucune allusion à une quelconque sympathie ou engagement politique, ni aux problèmes que vous alléguiez avec l'ambassadeur. De plus, le Commissariat général note encore que ce document est daté à la fois de septembre 2018 (en en-tête) et du 15 janvier 2019 (en signature), ce qui laisse encore penser qu'il a été rédigé pour les besoins de la cause. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Les différents articles de presse que vous présentez sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte de persécution fondée en rapport avec la crise anglophone qui règne au Cameroun actuellement.

Les photos que vous présentez et dont vous dites qu'elles ont toutes été prises à Libreville (NEP, p. 12) ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, quand bien même on peut vous identifier, le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir le moment, les causes ou les circonstances dans lesquelles ces photos auraient été prises.

Vous n'avez pas fait parvenir de remarques suite à l'entretien personnel que vous avez eu au Commissariat général et à l'envoi des notes y afférentes le 28 février 2023.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 4, Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

*« [...] À titre principal, d'annuler puis réformer la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugié ;
- A titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ;
- A titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au C.G.R.A. ».*

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Article Le Monde du 28/12/2021 : "Au Cameroun, 47 militants du principal parti d'opposition condamnés à de la prison ferme" ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. La question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat. Le requérant présente, en effet, son recours comme étant un « Recours en annulation contre une décision du C.G.R.A. ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision prise par la partie défenderesse, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 10 octobre 2023. Le Conseil considère dès lors que l'examen du moyen de la requête ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être d'origine ethnique bamiléké par son père et Bafang par sa mère et résider au Gabon depuis son enfance. Il invoque une crainte en raison de ses activités politiques au sein du parti Social Democratic Front (ci-après dénommé « SDF ») à Libreville. Il ajoute avoir subi plusieurs arrestations lors de retours au Cameroun ainsi qu'au Gabon.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

6.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Afin d'étayer ses données personnelles, le requérant joint tout d'abord au dossier administratif une copie du verso d'une carte d'identité ainsi qu'une copie d'une conversation extraite du réseau social « Whatsapp » qui comprend une photographie de deux pages d'un passeport à son nom (v. pièces 1 et 6 de la farde *Documents* du dossier administratif). Le Conseil estime que la force probante de ces pièces, présentées sous forme de copies uniquement, est très limitée. Comme la Commissaire générale, le Conseil constate que la copie du verso de carte d'identité ne comprend aucun élément objectif qui permette de la relier au requérant. Quant à la photographie de deux pages d'un passeport au nom du requérant, son numéro apparaît coupé dans le coin inférieur gauche, tel que le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision. Ces documents ne peuvent dès lors pas, à eux seuls, constituer une garantie de l'identité et de la nationalité du requérant et n'ont en tout état de cause pas trait aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. La requête ne développe aucune argumentation pertinente qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

S'agissant du courrier rédigé à Libreville par le sieur A. M. (accompagné de documents à son nom, plus précisément d'une copie d'une carte nationale d'identité gabonaise, d'une copie d'une carte professionnelle du Ministère des transports du Gabon et d'une copie d'un badge d'accès à l'aéroport Léon Mba) (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce qu'il a un caractère privé, de sorte que rien ne permet de s'assurer de la véracité de son contenu. Quoiqu'il en soit, à la suite de la Commissaire générale, le Conseil relève que dans son témoignage - qui est étrangement daté à la fois de septembre 2018 (entête) et du 15 janvier 2019 (en signature) -, Monsieur A. M. ne fait aucune allusion précise à un quelconque engagement politique du requérant au sein du SDF ni aux problèmes précis qu'il aurait rencontrés au Cameroun et au Gabon, tels qu'évoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale. Son auteur ne fait qu'indiquer de manière très sommaire qu'il a aidé le requérant dans le cadre de son voyage pour quitter le territoire gabonais et que ce dernier était constamment menacé « de rapatriement par l'ambassade du Cameroun » sans fournir de détails à ce propos. Quant aux documents annexés à ce courrier, ils tendent à confirmer l'identité de son auteur ainsi que sa profession, sans plus.

Pour ce qui concerne la copie de carte de membre du SDF (v. pièce 5 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil considère comme la Commissaire générale qu'elle ne dispose pas d'une force probante suffisante pour permettre d'établir que le requérant était effectivement membre du SDF au Gabon comme il l'allègue. Il ne s'agit que d'une copie de carte passablement ancienne qui comporte en outre une incohérence, à savoir qu'elle mentionne sur son recto l'année 1999 alors que la date qui y est indiquée au verso est le 22 janvier 2010. Il en est de même des clichés joints en pièce 4 de la farde *Documents* du dossier administratif, clichés qui selon la requête représentent le requérant « [...] en tenue au logo du parti, avec plusieurs autres partisans également vêtus de ces tenues ». Le Conseil est en effet dans l'incapacité d'établir les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises (date, lieu et contexte). Les diverses remarques de la requête concernant ces pièces n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Le Conseil estime pour sa part que celles-ci ont été valablement examinées par la partie défenderesse et que la requête ne développe aucune considération de nature à modifier son analyse les concernant. Dans sa

décision, la Commissaire générale expose clairement et pertinemment pour quelles raisons elle considère que ces documents ne peuvent suffire à établir l'engagement politique du requérant. Au surplus, le Conseil s'étonne qu'à ce stade, le requérant ne soit toujours pas en mesure de déposer un élément réellement probant à même d'attester son militantisme au sein du SDF. Interrogé lors de l'audience à propos d'éventuelles démarches accomplies dans ce sens, le requérant se limite à préciser, sans étayer ses dires, qu'il a essayé de contacter le parti mais qu'il n'a pas pu obtenir de document de leur part.

Quant aux autres pièces jointes au dossier administratif, elles ont un caractère général et ne concernent pas le requérant à titre personnel (v. pièce 3 de la *farde Documents* du dossier administratif). Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'article de presse joint à la requête, qui a également une portée générale.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'occurrence, comme la Commissaire générale, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations du requérant relatives à son implication politique au sein du SDF, lesquelles apparaissent contradictoires et ne concordent pas avec les informations objectives jointes au dossier administratif (v. *Questionnaire*, p. 2 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 14 ; *farde Informations sur le pays* du dossier administratif), pas plus que par ses propos concernant les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Gabon, notamment en 2011 et 2012, qu'il lie à cet engagement politique. De plus, outre le fait qu'il n'apporte pas le moindre élément à même d'attester son retour au Cameroun en 2015 ni son séjour à Kumba en zone anglophone, le Conseil estime, à la suite de la Commissaire générale, peu plausible que le requérant réside à cette époque dans cette région du Cameroun et déclare avoir participé aux mouvements sociaux qui y avaient cours alors qu'il ne parle pas anglais. De plus, si lors de son entretien personnel, il déclare avoir été interpellé à Kumba en août ou septembre 2016, il situe cette garde à vue en novembre 2017 dans son *Questionnaire* (v. *Questionnaire*, page 1 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 16 et 17). En outre, tel que pertinemment relevé dans la décision, ses dires lors de son entretien personnel concernant cette arrestation sont dépourvus de vraisemblance au vu des informations objectives jointes au dossier administratif dont il ressort que les manifestations en zone anglophone ont commencé en octobre 2016 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17 ; *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Quant à l'arrestation que le requérant déclare avoir subie au Cameroun en 2008 lors d'une manifestation à laquelle il ne participait pas, le Conseil remarque avec la Commissaire générale qu'elle a eu lieu il y a plus de quinze ans et qu'elle n'a visiblement pas de lien avec une quelconque implication politique. Rien ne permet donc de croire, qu'à la supposer établie, elle puisse avoir des répercussions en cas de retour du requérant à l'heure actuelle au Cameroun. Le Conseil fait également siens les motifs de la décision concernant les problèmes du requérant avec l'ambassadeur du Cameroun au Gabon, lesquels manquent également de vraisemblance tels que relatés au vu des informations disponibles (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). En outre, le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale - plus de deux ans après son arrivée sur le sol européen - conforte encore le Conseil dans sa conviction qu'il n'existe dans son chef ni crainte ni risque en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat est corroboré par le fait que le requérant a obtenu un passeport valable cinq ans le 22 février 2017 ainsi qu'un visa pour la France auprès du poste diplomatique de Libreville pour une période allant du 13 novembre 2018 au 6 mai 2019 (v. *farde Informations sur le pays*).

6.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser le sens des précédents constats.

Le requérant se contente dans son recours tantôt de répéter certains éléments de son récit, d'insister sur les informations qu'il a été capable de fournir lors de son entretien personnel, notamment à propos du parti SDF, ainsi que sur les documents qu'il a déposés, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de développer des considérations peu spécifiques et de critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale, ce qui n'a pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt d'avancer diverses explications peu convaincantes afin de justifier certaines carences de son récit. Il avance ainsi notamment que « [...] si divergences il y a concernant [s]es activités [...] au sein du parti, [s]es propos [...] attestent toutefois de ses nombreuses activités au sein du parti et de sa participation dynamique », que vu qu'il « [...] n'a adhéré au parti SDF au Gabon qu'en 2010 [...] il est dès lors normal qu'il n'ait pas été repris dans la composition du comité exécutif », qu'il « [...] n'a pas indiqué être secrétaire général adjoint ni secrétaire à la communication mais adjoint chargé des activités sportives et de l'information », que « [...] le CGRA semble remettre en question la réalité des arrestations de masse dont il a été victime [alors que] [s]es propos [...] ne laissent pourtant peu de doutes, compte tenu des précisions données et qui ne sont pas remis[es] en cause », qu'« [...] il importe peu que ses activités se soient déroulées au Gabon ou au Cameroun, dès lors qu'elles visaient toutes le pouvoir camerounais de Paul BIYA », ou encore que « [...] le fait [qu'il] soit francophone est sans pertinence, dès lors que l'adhésion au parti d'opposition n'est pas conditionnée à une question linguistique » et qu'il « [...] a précisé être "anglophone de mère et francophone de père" [...] ». Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces justifications qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel et laissent en tout état de cause entières les importantes carences relevées dans le récit du requérant. Elles n'apportent, *in fine*, aucun élément utile de nature à convaincre de la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil est d'avis que les incohérences du récit du requérant sur plusieurs points importants avec l'information objective disponible, cumulées aux invraisemblances qu'il contient, au long délai qu'a mis le requérant à introduire sa demande de protection internationale après son arrivée en Belgique et aux circonstances de son départ, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, empêchent d'accorder foi aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Par ailleurs, dans la mesure où la partie défenderesse a estimé - à juste titre - que l'engagement politique du requérant, tel décrit dans le cadre de sa demande de protection internationale, ne pouvait être tenu pour établi, elle ne se devait pas d'évaluer « les risques qui pèsent sur les opposants au Cameroun ». La critique formulée par la requête à cet égard manque dès lors de pertinence.

Du reste, en ce que le requérant se réfère à plusieurs reprises dans son recours à la situation générale au Cameroun, le Conseil souligne qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

6.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire (v. notamment *Déclaration*, question 5), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

6.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait méconnu les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD